

GE_GERICHTE ATA/273/2024 vom 28. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_273_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/273/2024 du 28 février 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/273/2024 del 28 febbraio 2024

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que le 1er février 2024, son Conseil a sollicité une prolongation de délai ;

que par lettre datée du 7 février 2024, envoyée par recommandée et courrier prioritaire, la chambre de céans a octroyé un ultime délai, non prolongeable, pour le paiement de l'avance de frais de CHF 400.- au 16 février 2024, en indiquant que faute de paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable ;

qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais, si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 7 décembre 2023 par A_____ contre le jugement du 6 novembre 2023 rendu par le Tribunal administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ;

- 3/3 - A/2231/2023 dit que les éventuelles voies de recours contre le présent arrêt, les délais et conditions de recevabilité qui leur sont applicables, figurent dans la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du

E. 17

juin 2005 (LTF - RS 173.110), dont un extrait est reproduit ci-après. Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral suisse, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision à Me Philippe CURRAT, avocat du recourant, au Tribunal administratif de première instance, ainsi qu'à l'office cantonal des véhicules.

Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Sylvie CROCI TORTI

le juge délégué :

Jean-Marc VERNIORY

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.